

2f

Fac. Let. n°1

Cas 1

1) Marina (M) est une personne physique.

Elle est assujettie de manière illimitée en Suisse et à Genève (art. 3 al.1 + 6 al.1 LIFD; art. 2 al.1 + 5 al.1 LIPP) car elle est domiciliée à Genève (art. 3 al.2 LIFD; art. 2 al.2 LIPP). Elle est donc imposable sur ses revenus en Suisse et à Genève (art. 1 let. a LIFD; art. 1 LIPP) et sur toute sa fortune à Genève (art. 1 LIFD). Les immobilités, les établissements stables et les entreprises à l'étranger sont exceptés (art. 6 al.1 i.f. LIFD; art. 5 al.1 i.f. LIPP).

(art. 1611 LIFD; art. 1711 LIPP)
* bien qu'il s'agit d'un accessoire de patrimoine

• L'appartement situé à Versoix entre dans la fortune de M (art. 47 let. a LIPP). Il n'est pas dans les revenus imposables, car il est acquis par succession (art. 24 let. a LIFD; art. 27 let. d LIPP).

• La valeur locative de cet appartement constitue un revenu (accessoire de patrimoine) car M devrait payer un loyer si elle n'était pas propriétaire. Ce revenu est un rendement de la fortune immobilière au sens des art. 21 al.1 let. b LIFD; art. 24 al.1 let. b LIPP. La valeur locative est déterminée selon les conditions locales et l'existence effective de logement au domicile de M (art. 21 al.2 LIFD; art. 24 al.2 LIPP).

• Les intérêts que paye M sur l'hypothèque sont déductibles de ses revenus imposables (art. 33 al.1 let. a LIFD; art. 34 let. a LIPP), à concurrence de rendement de sa fortune, augmenté de 50'000.-. $3\% \cdot 3'000'000 = 90'000$. Nous verrons plus tard que M a suffisamment de rendements (valeur locative, dividende, ...) pour atteindre les 40'000.- manquants.

pour déduire la totalité de ce intérêt passif.

• Les 6'000.- mensuels que M. Bachu ont un ^{art. 16, LIIF; art. 11} revenu (accréditation de patrimoine). Puisqu'il est décalent de son rapport de travail, ce sont des revenus de l'activité dépendante (art. 19 al. 1 LIIF; art. 11 al. 1 LIIF). On ajoute donc 72'000.- (12 x 6'000) à ses revenus imposables.

• La contribution d'entretien par son enfant est un ^{art. 16, LIIF; art. 11} revenu (accréditation de patrimoine). C'est un "autre revenu" au sens de l'art. 27 let. f LIIF; art. 26 let. f LIIF. Le revenu étant mensuel, on ajoute 13'200.- (12 x 1'100) aux revenus imposables de M.

À toute fin utile, précisons que son ex-époux pourra déduire à mort (art. 33 al. 1 let. d LIIF; 33 LIIF).

• La maison au Canada n'est pas couverte par l'amortissement en Suisse et à Genève (art. 6 al. 1 i.f. LIIF; art. 5 al. 1 i.f. LIIF) et ne sera donc pas imposable ici, mais si en Canada. À noter que cette maison sera prise en compte par les calculs de taux d'imposition (art. 7^{al. 1} LIIF; art. 6 al. 1 LIIF), selon le principe de l'exemption avec progressivité.

* en achetant et revendant les actions GSA

• La perte réalisée après la vente des actions GSA soulève la question suivante: M. réalise-t-elle une "autre activité indépendante" (art. 18 al. 1 LIIF; art. 19 al. 1 LIIF) * ou pas? Si tel est le cas, elle pourra déduire cette perte (art. 27 al. 2 let. b LIIF; art. 30 let. f LIIF). Sinon, elle ne pourra pas. Le TF a développé des indices * qui sont les suivants: le caractère régulier et/ou pluri des activités; la fréquence des opérations et la durée de possession; le lien entre l'activité professionnelle du contribuable, l'utilisation de connaissances spéciales, l'activité dans le cadre de sociétés de personnes; l'utilisation de fonds étrangers d'une autre instance; l'utilisation de recettes, respectivement le réinvestissement du bénéfice réalisé.

En l'espèce, M. a investi une seule fois (2 fois si on compte les actions de son ami) mais pas de

* elle n'a aucune considération fiscale

menière systématique ; elle a agité ce actif en masse inconnu, ce qui est curieux ; elle n'a aucun lien entre l'investissement et son métier ; elle n'a pas utilisé de fonds étrangers ; rien ne dit qu'elle voulait réaliser un résultat bénéfique.

Ainsi, à part la carte de détention, les indices vont dans le sens de l'absence d'une "autre activité indépendante", de sorte que M ne pourra pas déduire ses pertes.

• Les dividendes de 50'000.- reçus de la société allemande ont un revenu ^{art. 16bis LIFD, art. 17bis LIFD} (accrément de patrimoine). Ce sont un rendement de la fortune mobilière au sens des art. 20 al. 1 let. c LIFD ; 22 al. 1 let. c LIPP. À noter que l'absence met clairement en évidence que les indices mentionnés supra sur l'autre activité indépendante ne sont manifestement pas remplis.

Ces dividendes sont ajoutés aux revenus imposables de M.

À leur versement, la société allemande devra déduire, non pas l'impôt anticipé (IA) suisse (art. 4 al. 1 let. b LIA) mais l'IA allemand (à quel taux ?), mais un éventuel IA allemand s'il existe. M pourra le cas échéant en demander le remboursement si la CDI Suisse-Allemagne le prévoit.

À noter également que M sera uniquement imposé de manière partielle, puisqu'elle déduit 15% du capital-actions (art. 20 al. 1bis LIFD ; art. 22 al. 2 LIPP). (70%)

* à noter que cela n'est pas des bénéfices imposables de la société (art. 65 bis LIFD ; 14 let. a LIPM).

2) En Suisse, le droit de timbre d'émission frappe la création de droits de participation tels que des actions (art. 5 al. 1 let. a paragr. trois LT). L'art. 6 al. 1 let. h LT prévoit cependant une franchise de 1'000'000.-. Ainsi, seuls les 300'000.- dépassant cette franchise sont imposables.

Le taux est de 1% sur le montant net (art. 8 al. 1 let. a LT), sur les 300'000.-.*

3) BSA ayant son siège à Genève, la société en comptable de membre domicilié à Genève et en Suisse (art. 50 + 52 al. 1 LIFD ; art. 2 + 4 al. 1 LIPM). Se pose donc la question si cette renonciation à une existence est due le bénéfice imposable (art. 17bis LIFD ; art. 14, LIPM).

Le TF examine la renonciation à une existence à l'aune du principe de pleine concurrence : dans la situation où un tiers indépendant pourrait faire la même chose, c'est un bénéfice imposable pour la société. Si cela n'est pas le cas, l'art. 60 let. a LIFD ; 14 let. a LIPM s'applique.

et cette opération est soumise à l'influence sur le bénéfice ^{imposable}. En l'espèce, un tiers indépendant ne reconnaît pas à cette créance, de sorte que cette opération est soumise à l'influence sur le bénéfice imposable. + DTE?

Cas 2

1) Philippe (P) et Trans'express SA (TSA) est soumise, de manière illimitée à Genève.
Tous leurs revenus / bénéfices sont imposables en Suisse et à Genève (art. 1 let. a LIFD; art. 1 LIPP / art. 1 let. b LIFD; art. 1 al. 1 LIPM). Les revenus, les établissements, biens et les entreprises à l'étranger sont exceptés (art. 6 al. 1 LIFD; art. 5 al. 1 LIPP / art. 7 al. 1 LIFD; art. 4 al. 1 LIPM).

Le salaire de P constitue un revenu ^{art. 1 al. 1 LIFD; art. 1 LIPP} (accessoire du patrimoine). Déduction de ses rapports de travail (en partie du moins) crée un revenu de l'activité indépendante (art. 17 al. 1 LIFD; art. 1 al. 1 LIPP), imposable.

Se pose la question d'une prestation appréciative et arguée (PAA) dans les conditions, soit:

une prestation sans contre-prestation correspondante; accordée à un acheteur ou une personne le tenant de prêt; qui n'aurait pu être accordée dans de telles conditions à un tiers (art. 17 al. 1 LIFD; art. 1 al. 1 LIPP); une disproportion manifeste et reconnaissable par les organes de la société.

In cas, le salaire devrait être de 6'000.- par être correspondante à travail de P, il y a donc absence de contre-prestation correspondante; P est acheteur ^{unique de TSA}; à un tiers, TSA avait certainement accordé 6'000.- par mois; on passe du simple au double, la disproportion est manifeste.

Ainsi, il s'agit d'une PAA qui prend la forme d'un accessoire injustifié des frais généraux. La PAA est à hauteur de 5'000.- (11'000.- - 6'000.).

Cela a plusieurs conséquences:

Le bénéfice ^{imposable} de TSA est augmenté du montant de la PAA (art. 18 al. 1 let. b dernier trait + let. c LIFD; art. 11 al. 1 let. b LIPM).

La PAA est traitée comme individuelle; les 5'000.- sont donc imposables comme rendement de la fonction mobilière par P (art. 20 al. 1 let. c LIFD; art. 22 al. 1 let. c LIPP), qui n'est imposé personnellement car il est acheteur unique (art. 20 al. 1 bis LIFD; art. 22 al. 2 LIPP).

Cas 2 - Suite

Sur ce "dividende" versé à P par TSA, la société avait l'obligation de prélever et déduire 35% par l'IA (art 4 al.1 let.b LIA + 20 al.1 OIA + 10 al.1 LIA + 13 al.1 let.a LIA + 14 LIA).

Ainsi, soit P rend 35% de la PAA (5'000.-) à TSA par laquelle s'acquittent de l'IA, soit l'APC considère que TSA avait dû déduire le 35%, et que les 5'000.- ne consistent que 65% de la prestation (l'union du brut par net), donc TSA devra payer 35% de 7'692,30.- (soit 2692.- environ), ce qui fait un taux sur 5'000.- de 54% environ.

À noter que TSA s'expose à une pénalité réaction pénale (art 175 LIPD).

Le remboursement de l'IA sera, tant de déclaratif, impossible à avoir (condition de l'art. 2111 LIA par le remboursement).